

SAMUP
1901 - 2005

n°152
revue trimestrielle
juin 2005

SAMUP - l'Artiste musicien n° 152



Salon de la musique et du spectacle vivant de Francfort

l'artiste musicien

**"L'Artiste Musicien"
Bulletin trimestriel
du SAMUP**

Correspondance : SAMUP
21 bis rue Victor Massé, 75009 Paris
En France : + 33 01 42 81 30 38
Fax + 33 01 42 81 17 20

**e-mail : samup @ samup.org -
site : www.samup.org
email : danse @ samup.org**

**Métro : Place Pigalle
Place St Georges**

Tarifs et abonnement
Prix du numéro : 3,5 €
(port en sus : 70 g. tarif "lettre")
Abonnement : 12,50 € (4 numéros)
Paiement à l'ordre du SAMUP
CCP 718 26 C Paris

Directeur de la publication
Richard WITCZAK

Rédacteur en chef : Maud GERDIL
Maquette, photocomposition
Bintou FOFANA

Photogravure, impression
Imprimerie moderne
9 av. Didier-Daurat
64140 Lons
Tél : 05-59-132-132
Routage : AFR

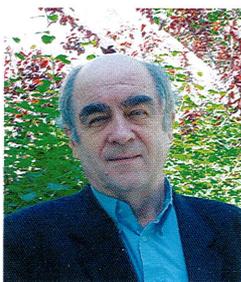
dépôt légal n°6980

2^{ème} trimestre 2005

**(SAMUP) Syndicat des Artistes Interprètes
et Enseignants de la musique et de la danse
de Paris et de l'Île de France**
Fondateur et adhérent de la

Fédération Nationale SAMUP
(Union nationale des Artistes Interprètes,
Créateurs, Enseignants de la musique et de
la danse, de l'art dramatique et des arts
plastiques, du syndicat national des techni-
ciens, administratifs et autres professions.)

photos: Isabelle PIHAN



Décidément, notre ministre Monsieur Renaud DONNEDIEU DE VABRES n'a aucun principe, aucune déontologie, aucune conviction, que l'adaptation à toutes les situations (Caméléon), il va jusqu'à opposer les artistes entre eux et les sociétés d'auteurs contre les artistes

Sur le PEER to PEER:

Il est choquant que le Ministre de la Culture prétende que la décision de la Cour Suprême des Etats-Unis prononcée à l'encontre de deux distributeurs de logiciels P2P est " une étape utile et importante dans la lutte contre la contrefaçon numérique, qui contribue à l'émergence d'une offre légale sécurisée... ". Cette prise de position officielle tranche singulièrement avec les décisions répétées de plusieurs juridictions françaises, dont celle de la Cour d'appel de Montpellier qui a considéré le 10 mars dernier que le fait d'effectuer des copies uniquement pour un usage privé n'était pas constitutif d'un comportement délictueux. Monsieur DONNEDIEU DE VABRES n'a d'ailleurs jamais estimé que les décisions françaises relaxant des internautes abusivement poursuivis par les majors étaient de nature à " faire progresser le débat en France ". Il est donc clair que l'industrie Multinationale du disque et les pouvoirs publics mènent le même combat : le contrôle absolu de la musique.

Pour un statut amateur:

Notre ministre intervient très souvent pour valoriser l'artiste professionnel, et, dans le même temps, il crée un statut des artistes amateurs qui permettra aux producteurs de faire appel à ces artistes sans les rémunérer, et en les intégrant aux artistes professionnels: Si nous laissons faire, ces gens vont nous créer des chirurgiens amateurs intégrés dans les hôpitaux!

Le même Renaud Donnedieu de Vabres (du temps où RDDV fut intéressé au sort des artistes interprètes 18 octobre 1999):

Le même Donnedieu de Vabres Renaud (Union pour la démocratie française-Alliance - Indre-et-Loire) attirait par une question écrite l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes ressenties par la profession des artistes interprètes quant aux menaces qui pèseraient sur leurs droits de rémunération. En effet, la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 a donné des droits aux artistes interprètes comme aux producteurs. L'essentiel de ces droits est constitué par la rémunération pour copie privée perçue sur les supports vierges d'enregistrement et la rémunération équitable versée par les diffuseurs de disques du commerce. Ces droits contribuent également, en application de la loi, au financement de nombreux projets culturels, et ainsi au développement économique et à l'emploi des artistes interprètes.

Pourtant, aujourd'hui, l'industrie du disque s'efforcera de réduire le champ d'application de ces droits à rémunération - au motif notamment des évolutions techniques - et de confisquer les droits exclusifs des artistes interprètes en leur imposant des contrats de cession globale de leurs droits. Cette stratégie, si elle devait se confirmer, pourrait compromettre la création de nouvelles oeuvres musicales et donc le développement de la culture française et européenne. Aussi il (RDDV) souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il entend prendre en vue de contribuer à la sauvegarde d'un système de propriété intellectuelle qui a fait ses preuves.

Tel une girouette il s'associe aujourd'hui à la politique des multinationales et répond de façon méprisante aux députés qui osent l'interroger sur le problème de nos droits. "Il appartient aux titulaires de droits de donner les autorisations nécessaires pour les utilisateurs de musique" Il est vraiment trop facile de faire semblant d'ignorer que les producteurs font des pressions énormes sur les artistes.

Merci Monsieur le ministre des multinationales?

. Au fait, Monsieur le ministre, et nos droits à la télévisions ?

F. NOWAK

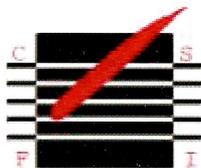
Sommaire

Edito	p 2	CNSMDP et L	p 6	Ecole de Musique d'Obernai	p 16 17
Annulation du salon	p 3	Historique du SAMUP et de la fédération		Charte Public Artistes	p 18
Audiens	p 3	des musiciens 1901 et 1902	p 7 8 9	Tarifs des adhésions	p 19
Victoires de la musique	p 4	10 11 12 13		Prix de l'abonnement	p 19
Commission copie privée	p 4	Salon de Francfort	p 14	Infos et Django d'or	p 20
Sommation spedidam	p 5	Conservatoire de Vaires	p 15		

Premier anniversaire de la charte antipiraterie excluant les artistes et les consommateurs

Les points prévus par la charte des multinationales: Poursuites judiciaires - attente du feu vert de la CNIL pour traquer les citoyens
Etude sur les possibilités de filtrage - Eventuellement, action de sensibilisation payé par le ministre de la Culture en direction des écoles -

A ce jour, le bilan est nul. Le côté positif pour les multinationales est la division entre les sociétés d'auteurs et les artistes et la prise de position très net du ministre de la culture contre les artistes français.



**Report du salon de la Musique
et du Son**

Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale **LE SALON DE LA MUSIQUE ET DU SON** *(Parc Floral de Paris -16-19 septembre 2005)* **EST REPORTE**

Porté avec enthousiasme par la profession de la facture instrumentale, dans toute sa diversité, le Salon de la Musique et du Son est une initiative de la CSFI, qui en a confié l'organisation à la société Reedexpo, après appel d'offres.

La CSFI a cependant décidé de reporter le Salon à 2006

En effet, dans le déroulement de procédures judiciaires opposant Reedexpo et Sécession, organisateur de Musicora, et bien que Reedexpo ait obtenu une décision favorable sur le fond, une autre décision obtenue en référé par Sécession empêche à ce jour Reedexpo d'organiser cet événement.

Même si tout porte à croire que l'obstacle actuel puisse être franchi rapidement - l'action n'étant pas éteinte auprès des juridictions compétentes - les délais supplémentaires imposés par une telle procédure ne nous permettraient d'effectuer dans des conditions satisfaisantes ni la communication globale du Salon auprès du grand public et des professionnels de la musique, ni la logistique des exposants.

L'engouement et la cohésion exceptionnelle de notre Profession autour de ce projet sont cependant si prometteurs pour l'avenir que le Bureau a décidé de reporter la création de cette Biennale à Septembre 2006.

Dès la rentrée 2005 seront établies les conditions dans lesquelles le Salon de la Musique et du Son 2006 sera organisé, la CSFI souhaitant pouvoir maintenir son partenariat avec Reedexpo.

Les professionnels de la facture instrumentale réunis par la CSFI restent en tout cas déterminés à poursuivre toutes les actions destinées à encourager la pratique instrumentale.

Le développement d'Orchestres à l'école sera poursuivi, notre Commission « Communication » construit un projet mettant en avant l'esprit Osez la Musique, et la CSFI sera partenaire de plusieurs événements promouvant la pratique instrumentale.

Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale 62 rue Blanche 75009 Paris Tél. 01 48 74 76 36 - Fax 01 48 74 07 22 - csfi@wanadoo.fr

AUDIENS le groupe de protection sociale à l'écoute des professionnels (anciennement GRISS)

Démocratie bafouée, il est hors de question de banaliser cet acte antidémocratique (suite de l'artiste musicien 149)

LE SAMUP a été interdit de présenter une liste d'artistes aux dernières élections d'AUDIENS

Depuis octobre 2004, la fédération SAMUP fait signer une pétition concernant les dernières élections non paritaires dans le cadre d'AUDIENS. Des milliers d'artistes ont signé cette pétition qui condamne la méthode qui consiste à modifier les statuts et à les adapter aux intérêts de quelques-uns. C'est une méthode toujours utilisée par ceux qui souhaitent conserver le pouvoir contre vent et marée. Le SAMUP avec les artistes, saisissent la justice. car Aucun compromis ne peut être accepté lorsque l'on restreint la démocratie aux intérêts d'un petit nombre. aucune réponse à nos courriers, le mépris total, dans la lignée du FNAS.

Les loups sortent du bois!

Nous retrouvons au côté d'AUDIENS, la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CGC, la CFTC, le SNTPT, le SNJ



Victoire du Jazz 2005

Catégorie La Révélation Française de l'Année :
Artiste ou Formation de Jazz Vocal ou Instrumental
(Prix Franck TENOT)

L'année 2005 est sans conteste celle du **PARIS JAZZ BIG BAND** de Pierre Bertrand & Nicolas Folmer.

Après avoir été le "fil rouge" de la Cérémonie des Césars en février dernier, le PJBB ouvre la Cérémonie des "Victoires du Jazz 2005" au Théâtre du Casino d'Enghien-Les-Bains (le 22 juin) avec son titre "Le Cyclopathe" extrait du 3ème album "PARIS 24H" (Cristal Records/Harmonia Mundi).

Cette victoire est pour nous une reconnaissance des professionnels du spectacle et nous les en remercions.

Nous y associons tous les membres du PJBB ainsi que les artistes qui ont mis leur talent au service de nos projets

(S. Beuf, H. Meschinet, S. Chausse, F. Couderc, T. Russo, M. Feugère, F. Mary, D. Leloup, G. Figlionlos, P. Georges, D. Havet, A. Origlio, A. Ceccarelli, S. Huchard, J. Chausse, C. Egea, P. Abraham, G. Arbion, C. Guizien, D. Zimmermann, L. Segui, E. Lenini, J.P. Como, T. Eliez, P. De bethemann, L. Robin, B. Henock, F. Aghulon, M. Garay, X. Sanchez, L. Winsberg, J.P. Bruttman, S. Sultan)

ainsi que nos partenaires : BNP-Paribas, Spedidam, Sacem, Adami, Drac Idf, FCM, Selmer, Woodwind & Brasswind, Cristal Records, Carte à Pub

LES DIFFUSIONS PREVUES :

Vendredi 24 juin 2005 à 20h50 sur FRANCE 4

Samedi 25 juin à 21h30 sur FRANCE INTER

Samedi 25 juin après "Soir 3" sur FRANCE 3

LES DATES DU PJBB :

- 10 Août 2005 : Festival "Jazz In Marciac" - Marciac (32)

- 12 Août 2005 : Festival "La Musique des Cuivres" - Le Monastier sur Gazeille (43)

- du 15 au 21 Août 2005 : Stage d'été dans le cadre du Festival "Parfum de Jazz" - Buis les Baronnies (26)

- 20 novembre 2005 : Festival "Jazz au Fil de l'Oise" - Théâtre de Marine (95)

- 25 novembre 2005 : Centre Culturel d'Antony (92)

- 17 mars 2006 : Théâtre Jean Vilar de Suresnes (92)

Patricia BOUCHET

Mobile : 06 80 08 67 47

PARIS JAZZ BIG BAND

55 rue Alexandre Dumas - 75011 PARIS

(Siège social : 55 rue de Paris - 94340 Joinville Le Pont) Téléphone : 01 43 56 73 13 - Télécopie : 01 42 83 78 74 Toutes les Infos sur : www.parisjazzbigband.com



Nicolas FOLMER et Pierre BERTRAND

LA COMMISSION COPIE PRIVÉE (L3111-5) ADOPTE UNE BAISSSE SIGNIFICATIVE DE LA REMUNERATION APPLICABLE AUX DVD VIERGES ET ADOPTE SON PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2005.

Les représentants des ayants-droit (auteurs, artistes interprètes et producteurs) au sein de la Commission Copie Privée sont satisfaits des décisions intervenues à l'occasion de la réunion qui s'est tenue le mardi 10 mai 2005 sous la présidence de M. Tristan D'ALBIS

Celles-ci ont en effet permis à la Commission de fixer son programme de travail pour l'année 2005, conformément à la mission qui lui incombe en vertu de la loi. La Commission examinera donc d'ici janvier 2006 au plus tard les rémunérations qui devront être appliquées à certains supports et appareils d'enregistrement récemment apparus sur le marché et utilisés pour la copie privée d'oeuvres.

A une très large majorité des différents collègues qui la composent (titulaires de droits, industriels et consommateurs), la Commission a également adopté à cette occasion une baisse significative de la rémunération pour copie privée applicable aux DVD vierges qui passera dès publication de cette décision au J. O. de 1,59 Euros à 1,27 Euros, ainsi que le principe d'une deuxième baisse de cette même rémunération d'ici le 31 décembre 2005.

Les titulaires de droits tiennent à souligner qu'en fixant la rémunération applicable au DVD vierge à un niveau d'ores et déjà inférieur à celui pratiqué au Danemark, ils ont accepté une concession unilatérale très significative qui représente pour l'ensemble de la création - sans préjudice de la deuxième baisse à intervenir d'ici décembre - un manque à gagner de l'ordre de 16 à 20 millions d'Euros par an pour l'ensemble des ayants-droit.

Les titulaires de droits réaffirment leur attachement à un fonctionnement normal et paisible de la Commission Copie Privée et se félicitent qu'une très large majorité de ses membres ait préféré favoriser la négociation et la recherche de compromis.

(L'argent doit y être pour quelque chose) **Certains syndicats veulent mettre la main sur les sociétés civiles SPEDIDAM - ADAMI**

Toutes ces organisations syndicales se disent les plus représentatives mais aucune ne veut nous indiquer précisément le nombre de cotisants artistes qu'elle représentent vraiment. Toutes se sont opposées à la participation du SAMUP à cette commission (sous le drapeau de la démocratie et avec la bénédiction de notre Ministre Renaud Donnedieu de Vabre)

SOMMATION

L'AN DEUX MILLE CINQ ET LE

A LA REQUETE DE :

La **SPEDIDAM** (Société de Perception et de Distribution des droits des Artistes Interprètes de la Musique et de la Danse), dont le siège social est 16, rue Amélie 75007 Paris, représentée par son gérant en exercice domicilié audit siège,

J'AI,

Huissier de Justice soussigné

FAIT SOMMATION A :

Le Syndicat National de l'Édition Phonographique (SNEP) L'Union des Producteurs Phonographiques Français Indépendants (UPFI)

La Fédération Communication & Culture – CFDT

La Fédération Culture et Communication - CFE/CGC

La Fédération de la Communication – CFTC

La Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel et de la Presse – FO

La Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle – CGT

L'Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens – CGT (SNAM)

Le Syndicat Français des Artistes interprètes – CGT (SFA)

Le Syndicat National des Artistes Chefs d'Orchestre – CFE/CGC (SNAPS)

Le Syndicat National des Artistes et des Professions de l'Animation et de la Culture – CFDT (SNAPAC)

Le Syndicat National des Musiciens – FO

Le Syndicat National du Spectacle – CFTC

Le Syndicat National Libre des Artistes – FO

L'Union Nationale des Interprètes et Cadres de Création des Arts du Spectacle – CFTC

QUE :

1/ La SPEDIDAM a pour objet social l'exercice et l'administration de tous les droits de propriété intellectuelle reconnus aux artistes interprètes, et notamment la perception et la répartition de ces droits, ainsi que toute action en justice tant dans l'intérêt individuel des artistes interprètes que dans l'intérêt collectif de la profession.

Selon l'article 2 des statuts de la SPEDIDAM : « *Tout artiste interprète admis à adhérer aux présents statuts fait apport à la société, du fait même de cette adhésion, pour la durée de la société, à titre exclusif et pour tous pays, du droit d'autoriser et d'interdire la reproduction et la communication au public de sa prestation, ainsi que du droit d'autoriser la location, le prêt ou la distribution sous une forme quelconque des fixations de sa prestation ; et ce quels que soient les procédés techniques utilisés pour ces différentes exploitations.[...]* Cet apport vaut cession des droits patrimoniaux reconnus à l'artiste interprète par le Code de la propriété intellectuelle et par toute disposition nationale, communautaire ou internationale.[...]

Les membres de la société conservent le droit d'autoriser ou d'interdire à leur employeur, sur le fondement du Code de la propriété intellectuelle, la première destination de leur prestation [...] »

2/ Aux termes de l'article L. 212-3 du Code de la propriété intellectuelle : « *Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.* »

L'artiste-interprète n'autorise pas indistinctement toutes les formes d'utilisation de son interprétation. L'autorisation écrite donnée pour l'enregistrement et l'exploitation de sa prestation sous une forme définie ne vaut pas pour les autres types d'exploitation.

L'utilisation initiale autorisée par l'artiste-interprète et pour laquelle il est rémunéré par le producteur constitue la première destination de l'enregistrement. Les autres utilisations sont dites secondaires et font l'objet d'une gestion collective par la SPEDIDAM.

C'est notamment le cas en matière d'utilisations secondaires d'un enregistrement autorisé aux fins de réalisation d'un phonogramme du commerce.

Cela résulte également des dispositions statutaires précitées auxquelles ont adhéré plus de 26.000 artistes-interprètes de la musique et de la danse.

3/ Au cours de l'année 2002, un certain nombre d'organisations syndicales entendant défendre les intérêts de producteurs phonographiques et des artistes-interprètes ont réclamé la réunion d'une commission mixte paritaire, telle que prévue par l'article L. 133-1 du Code du travail aux fins de négociation d'un accord collectif relatif aux conditions d'emploi et de rémunération des artistes-interprètes engagés par un producteur de phonogrammes ou de vidéomusiques.

S'il semble légitime, voire nécessaire, qu'un accord syndical intervienne sur les conditions de travail des artistes-interprètes de la musique, il apparaît aujourd'hui que vous envisagez d'inclure dans le champ de discussion de la commission mixte paritaire les utilisations secondaires des enregistrements réalisés par les artistes-interprètes.

Ces négociations porteraient donc également à la fois sur les autorisations nécessaires pour procéder à ces exploitations, que seule la SPEDIDAM est en mesure de délivrer conformément aux principes précédemment rappelés, et sur les rémunérations générées par ces utilisations qu'il appartient à la SPEDIDAM de déterminer et de percevoir pour le compte des artistes-interprètes.

4/ Les artistes-interprètes que les organisations syndicales faisant partie de la commission prétendent représenter pour ces discussions, confient ainsi massivement leurs droits exclusifs d'utilisations secondaires à la SPEDIDAM seule habilitée à délivrer valablement une autorisation écrite pour les nouvelles formes d'exploitation de leurs enregistrements.

Toute disposition de ce futur accord ayant pour objet d'organiser et d'encadrer la délivrance d'autorisations d'utilisations secondaires en dehors de la SPEDIDAM sera donc considérée comme entachée de nullité.

5/ En toute hypothèse, les autorisations acquises par l'effet de cet éventuel accord collectif ne pourraient en aucun cas être considérées comme valablement délivrées faute d'avoir recueilli notre accord.

Une autorisation ainsi délivrée sera nécessairement considérée comme nulle et non avenue et l'exploitation correspondante constituera de ce fait un acte de contrefaçon des droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes concernés.

La SPEDIDAM continuera, comme elle l'a fait jusqu'à maintenant, à faire sanctionner les atteintes aux droits exclusifs des artistes-interprètes en cas d'utilisations secondaires réalisées sans son autorisation écrite préalable.

A ce titre, elle rappelle que la violation des droits exclusifs de l'artiste-interprète expose son auteur, aux termes de l'article L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle, à une peine « *de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende* ».

6/ Au surplus, en faisant entrer dans le champ d'application de l'accord négocié au sein de la commission mixte paritaire la gestion des droits d'utilisations secondaires des prestations d'artistes-interprètes, les membres de la commission qui connaissent le rôle et les missions de la SPEDIDAM tentent délibérément d'entraver le fonctionnement de la gestion collective des droits exclusifs de ces artistes-interprètes et engagent leur responsabilité à cet égard.

La SPEDIDAM se réserve le droit d'engager sur ce point également des actions contentieuses.

7/ Compte tenu de l'importance des questions soulevées et de votre responsabilité en tant que membre de la commission mixte paritaire, la SPEDIDAM attire solennellement votre attention sur ces points et vous met en garde contre toute atteinte aux droits et intérêts qu'elle a pour objet de défendre.

En particulier, la SPEDIDAM se réserve la faculté d'agir par toute voie de droit afin notamment de faire constater la nullité totale ou partielle de l'accord collectif négocié au sein de la commission mixte paritaire, de faire sanctionner les violations de droits exclusifs d'artistes-interprètes procédant d'exploitations prétendument autorisées par le biais de cet accord et d'agir en responsabilité à l'encontre de ses signataires.

Conservatoires Nationaux Supérieurs de Musique et de Danse de Paris et de Lyon

CNSMD



Maurice Bourgue

Nos revendications sont toujours d'actualité

1) absence de véritable statut,
 2) règne de la précarité,
 3) recrutement d'enseignants de haut niveau dans des conditions financières inférieures à celles des conservatoires municipaux et régionaux de la Fonction Publique Territoriale,
 4) les Directeurs Alain POIRIER et Henri FOURES sont à l'origine de la suppression du corps des fonctionnaires artistes enseignants du statut de la fonction publique. Arguments avancés: l'emploi des salariés enseignants doit être synonyme de souplesse et d'incertitude et la précarité doit être un élément essentiel pour ces emplois, de plus, la faiblesse des effectifs ne justifie pas de conserver ce corps. Le SAMUP n'accepte pas cette discrimination au sein de la fonction publique et demande au législateur de revenir sur cette décision qui fragilise la culture dans la fonction publique

Le 19 Mai 2005

Monsieur **Maurice BOURGUE**
 Président du SAMUP - CNSMD.P et L.
 A Monsieur **Alain POIRIER**
 Directeur du Conservatoire National Supérieur
 De Musique et de Danse de PARIS
 209 avenue Jean Jaurès 75019 PARIS

Monsieur le Directeur,

La récente réunion de la Commission de Nomination du CNSMD.P., pour la nomination d'un Professeur de Fugue et Formes, dans cet établissement, le 12 Avril dernier, en remplacement de Monsieur Michel MERLET, admis à faire valoir ses droits à la retraite en 2004, semble avoir donné lieu à d'inquiétantes irrégularités.

A - Dans un premier temps, cinq candidats ont été sélectionnés par la commission de sélection pour passer l'épreuve définitive devant la commission de nomination ; une liste officielle de cinq personnes a donc été adressée aux participants de la commission de nomination, en temps et en heure.

Or, dans un deuxième temps, un rectificatif, adressé aux mêmes personnes, a ajouté un sixième nom à la liste des candidats retenus, apparemment bien après la réunion de la commission de sélection qui avait fixé cette liste.

On peut s'étonner légitimement que la liste établie primitivement par la commission de sélection ait été modifiée après coup. Il n'est pas prévu non plus qu'une commission de sélection se réunisse plusieurs fois pour établir une seule liste. Dans les deux autres disciplines mises au concours, le *Contrepoint* et l'*Écriture XX^e siècle*, il n'y a pas eu de sixième candidat ajouté, ce qui laisserait à penser qu'il était prévu que l'on se contente de cinq candidats retenus.

B - Le sixième candidat ajouté est encore élève au CNSMD.P. actuellement en cours de scolarité (en Diplôme de Formation Supérieure d'Accompagnement - 1^{ère} année). À notre connaissance, celui-ci n'a jamais enseigné l'une des disciplines du département concerné, celui des Disciplines théoriques (Écriture musicale, Orchestration, Composition).

Étant donné son très jeune âge, sensiblement égal à l'âge moyen des élèves (26 ans) auxquels il aurait à enseigner, il ne peut pas non plus justifier d'une carrière « nationale ou internationale ». Or, l'avis de recrutement stipule que

« *Peuvent poser leur candidature les personnes :*

titulaires de titres ou de diplômes de l'enseignement supérieur délivrés par les institutions musicales ou universitaires françaises ou étrangères, et justifiant d'une activité (d'autres textes parlent d'expérience) d'enseignement d'au moins trois années ou d'une carrière nationale ou internationale exceptionnelle » ¹[1].

On peut supposer que certains musiciens ont renoncé à poser leur candidature à ce concours en raison des conditions exigées dans l'avis de recrutement, conditions dont on semble finalement avoir dispensé le candidat en question.

C - Ce candidat a, de plus, bénéficié d'un avantage décisif : celui de passer ses deux épreuves de pédagogie de *Fugue et Formes* sur des sujets déjà connus et traités par lui. En ce qui concerne l'épreuve de « Formes » en effet, le travail soumis (style Brahms) traitait du même sujet que celui de son épreuve de Prix, cinq ans plus tôt (sujet de M. Pierre Pincemaille).

En ce qui concerne l'épreuve de « Fugue », il s'agissait d'un sujet travaillé et corrigé en classe (sujet de M. Jean-Claude Raynaud).

Donc dans les deux cas il s'agissait de sujets traités de nombreuses semaines (six en ce qui concerne le travail de Prix fait à la maison) par le candidat lui-même, bénéficiant des commentaires et des corrections du professeur ainsi que de la comparaison avec les travaux des autres étudiants passant le concours cette année-là.

L'avantage technique et l'assurance psychologique ainsi donnés à ce candidat ont ainsi gravement déséquilibré le concours au détriment des autres candidats.

On connaît les grandes précautions, justifiées, prises par l'établissement pour assurer la stricte égalité des chances des étudiants, chaque année, lors des concours d'entrée. On s'étonnera que la même rigueur ne semble pas devoir être appliquée aux concours de recrutement d'un enseignant de discipline principale.

On s'étonnera également du fait qu'un élève en cours d'études puisse être recruté comme professeur de discipline principale, et ce d'autant plus que sa qualité d'élève n'avait pas été portée à la connaissance de la commission de nomination.

Notons au passage qu'il ne semble pas que la commission de sélection ait été à cette occasion constituée à l'identique de la commission de nomination, contrairement à ce qui avait été promis à maintes reprises par les représentants de la D.M.D.T.S., soit au Ministère de la Culture lors des nombreuses réunions concernant les statuts des enseignants, soit au CNSMD.P. lors des différents Conseils d'Administration, aux représentants des Professeurs et notamment à ceux des disciplines concernées (Écriture musicale).

Il nous semble difficilement concevable que plane sur une nomination une ombre gravement préjudiciable non seulement aux candidats non retenus mais encore et surtout au candidat admis (dont l'objet de cette lettre n'est évidemment pas de contester la valeur).

Par ailleurs, la diminution arbitraire et unilatérale des services en *Contrepoint* (10 heures au lieu de 12 heures) et en *Fugue et Formes* (6 heures au lieu de 12 heures), sans aucune concertation, à propos de laquelle l'ensemble des professeurs concernés soit la totalité des professeurs du département d'écriture musicale ainsi que le chef de département vous ont écrit une lettre et demandé des explications, montre qu'il y a, aujourd'hui, au CNSMD.P., un malaise résultant d'un déficit notoire de communication et d'information.

Nous serions heureux d'avoir votre avis sur l'ensemble de ces questions, qui nous semblent entacher gravement à la fois la nomination d'un enseignant et la réputation de l'établissement.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président du SAMUP-CNSMD Paris et Lyon
Maurice BOURGUE

Dossier Création du SAMUP 13 mai 1901 suivie de la création de la fédération des musiciens de France 1902

La révolution française a considérablement accentué les différenciations sociales. Au cours du 19^{ème} siècle, chaque groupe social est en recherche d'identification. Le mouvement ouvrier s'affirme au travers des luttes sociales, et par sa participation aux grands évènements politiques (révolution de 1830, [Rappelons que la loi du 22 mars 1841 en vigueur encore sous le second empire, n'interdit le travail des enfants qu'avant huit ans en limitant les horaires à 8 heures par jour pour les moins de 12 ans et à 12 heures pour ceux de 12 à 16 ans.]insurrection de février 1848, commune de 1871). Face à la structuration du patronat, les premières organisations ouvrières se mettent en place. Les congrès qui se succèdent vont voir apparaître différents courants dans une période marquée par des grèves et la répression.

Notre syndicat SAMUP et par delà notre Fédération "Fédération Nationale SAMUP" prennent leurs racines dans la Commune de Paris. C'est en effet dès 1871 qu'est créé le premier Syndicat des musiciens, son siège était à l'Opéra. Un an plus tôt, en 1870, les artistes dramatiques, lyriques et musiciens avaient constitué la première Chambre syndicale dont la vie avait été très brève. Puis le 31 mars 1880, un artiste de café concert, Broca, "révolté par l'obligation faite aux artistes femmes, non seulement de quêter, mais encore de consommer avec les clients", créa la Chambre syndicale des artistes dramatiques, lyriques et musiciens. 1903, à l'initiative du SAMUP, la première Fédération de métier s'organise, il s'agit de la Fédération des artistes-musiciens de France sous la présidence de Monsieur LAPERRIERE, dont les présidents d'honneur

Texte in-extenso dans l'Aurore du 14 Mai 1901

L'AURORE

Quotidien direction Ernest VAUGHAN.

MUSICIENS d'ORCHESTRE

Constitution du Syndicat à la Bourse du Travail - Gustave Charpentier préside la conférence de Mr Paul Boncour - Lecture et approbation des statuts.

Le syndicat des musiciens d'orchestre de Paris est enfin constitué

Il l'a été, hier, à l'annexe A de la Bourse du Travail, rue Jean-Jacques Rousseau, par l'assemblée générale des artistes.

La séance a été particulièrement intéressante.

L'assistance d'abord était nombreuse. Et ceci faisait honneur aux délégués d'orchestre, à qui était incombée la tâche d'organiser la réunion
Gustave Charpentier, l'éminent compositeur, présidait. Il était assisté de Mrs Perret, des Bouffes Parisiens et Laperrière du Casino de Paris. Mr Dupuy faisait office de secrétaire. Gustave Charpentier a ouvert la séance à deux heures et demie par une allocution

que je regrette de ne pouvoir citer tout entière.

Après avoir dit que depuis longtemps il rêvait de voir les musiciens d'orchestre se grouper en syndicat, et qu'il commençait à désespérer qu'ils y réussissent jamais. « les artistes seront donc toujours les éternels enfants amuseurs de la société ingrate, les derniers à obéir aux inéluctables lois qui groupent tous les sacrifiés, en face des "opresseurs" ».

Charpentier rend hommage aux délégués d'orchestre, à ce petit noyau de gens énergiques qui ont su réveiller les musiciens de leur apathie. « ils sont arrivés à réunir dans cette salle du Travail une sélection de musiciens dans les yeux desquels je lis la ferme volonté d'en finir une bonne fois avec les hésitations, avec les atermoiements, et, il faut bien le dire, avec les lâchetés qui firent échouer les tentatives précédentes. (Applaudissements).

Bravo, camarades ! Bravo! Vous vous êtes souvenus que vous étiez des hommes, des travailleurs Vous n'avez pas craint de descendre de votre piédestal d'artistes où vous relèguent ceux qui vous abusent, où voudraient vous attacher ceux qui ont besoin que vous restiez les bons garçons talentueux que l'on berne avec des flatteries et des compliments. Artistes, vous le serez quand il vous plaira de l'être !

Travailleurs, vous l'êtes, vous le serez toujours forcément. Il faut vivre. »

Et Charpentier conclut à la nécessité du groupement syndical.

Le syndicat nécessaire

Cette nécessité, Mr Paul Boncour, avocat à la cour d'appel, l'a démontrée dans une forme remarquable de précision, avec une abondance et une force d'arguments telles que pas un de ses auditeurs n'aurait pu, s'il l'eut voulu, la contester de bonne foi

Voici le schéma de cette très belle conférence.

Les musiciens d'orchestre sont des artistes, mais ce sont aussi des travailleurs. Ils louent leur temps, leur travail et touchent un salaire en retour

En ne se syndiquant pas, les musiciens agiraient à l'encontre de leurs intérêts les plus égoïstes

L'histoire de l'évolution syndicale le démontre d'abord

La législation du travail ne remonte pas au delà de 1848. Auparavant, les rapports du patron et du salarié étaient réglés par cet article du Code Civil qui dit « qu'en cas de contestation le patron doit être cru sur parole ».

En 1848, le prolétariat manifeste son existence, et il arrache les premières lois protectrices. Mais il n'était pas organisé ; un an plus tard, la bourgeoisie lui retire les avantages consentis dans un moment de terreur.

Sous le second empire, sous la troisième République, le prolétariat s'organise. Il se groupe en syndicats, se fédère, et la loi de 1884 ne fait que consacrer une situation de fait.

A partir de cette époque les lois protectrices du travail se multiplient.

Ainsi donc les progrès de la législation du travail sont en raison directe des progrès de l'organisation syndicale. Le législateur ne consent à s'occuper que des collectives organisées, disciplinées.

Le déclamateur, le politicien, qui, dans ses discours débordés d'amour pour le peuple, pour le prolétariat, ne songe pas, lorsqu'il va au théâtre, qu'entre la scène et les fauteuils d'orchestre, il

existe un autre prolétariat, tout aussi intéressant, qu'il pourrait chercher à tirer de la misère atroce où il est réduit !

Il faut le lui rappeler.

De là la nécessité du syndicat. Le syndicat est nécessaire encore au moment de l'application de la loi protectrice par le juge. Les cas sont innombrables. La loi ne peut les prévoir tous. Là encore le rôle du syndicat est important. Il peut, en ne lassant pas d'intervenir, contribuer à créer une jurisprudence favorable, et en fin de compte servir la grande cause des travailleurs.

Enfin, dans le contrat de louage, que le code civil proclame libre, et qui n'est libre que pour le patron, le syndicat rétablira l'équilibre en substituant au contrat individuel le contrat collectif.

L'État impose maintenant à ses entrepreneurs des minimums de salaire et des maximums de temps de travail. Pourquoi l'État n'imposerait-il pas à ses entrepreneurs de spectacles qu'il subventionne des conditions de ce genre en faveur des musiciens d'orchestre ?

Et qui l'incitera à les imposer ces conditions ? Un musicien, deux ? Non, un syndicat, et seulement un syndicat de musiciens.

Les artistes musiciens doivent donc se syndiquer. Mais il faut de leur part unanimité et bonne volonté.

Une surprise agréable

Les applaudissements qui l'ont fréquemment interrompu l'orateur lui ont prouvé que la bonne volonté n'était pas absente, et que l'unanimité serait rapidement conquise.

Mr Laperrière a lu ensuite un bref et excellent compte rendu des séances préparatoires des délégués, puis les statuts, qui ont été approuvés à mains levées. L'assemblée a procédé enfin à la nomination du conseil syndical et de la commission de contrôle.

Au moment de se séparer, les musiciens ont appris avec un sensible plaisir que Gustave Charpentier, nommé Président d'honneur du nouveau syndicat, versait séance tenante 100 francs pour sa cotisation annuelle.

Des remerciements enthousiastes lui ont été adressés. En ont eu leur part les journaux qui soutinrent les efforts des délégués, *La Lanterne*, *Le Petit Sou*, *l'Aurore*, etc...

Pour nous, notre meilleure récompense sera de voir le Syndicat des Artistes Musiciens de Paris prospérer. Il est en bonne voie.

Albéric Darthèze

N.B. - Envoyer les adhésions, provisoirement, chez Mr Dupuy, 18, rue Favart.

Comité Syndical

des Musiciens

Paris

Direction de l'Administration et des Relations
avec les sections, les artistes et les citoyens
Tél. Bureau des Affaires Générales
2, rue Lohau - 75196 PARIS RP

Membres du Conseil Syndical.

Président.

Laperrière, Eugène.

Vice-Présidents.

Barrière, Georges.

Pécourt, Fernand.

Secret, Louis.

Secrétaires Adjoints.

Delgrange, Charles.

Costet, Albert.

Trésorier.

Dupuy, Maurice.

Trésorier Adjoint.

Charlier, D.

24/6/1902

Conseil Syndical.

- Douglas, Emile: [Redacted]
- Galland, Auguste: [Redacted]
- Leriche, Henri: [Redacted]
- Robidou, Charles: [Redacted]
- Novace, Paul, Albert: [Redacted]
- Fluch, Colette: [Redacted]
- Lafitte, Emile: [Redacted]
- Poudroux, François: [Redacted]
- Fouquet, Jeanne: [Redacted]
- Lemond, Henri: [Redacted]
- Melin, François: [Redacted]
- Magnin, Eugène: [Redacted]
- Schwab, Joseph: [Redacted]

Ville de Paris
 Direction de la vie locale & régionale
 sous direction de l'administration locale
 Bureau des Affaires Générales
 2, rue Lobau - 75196 PARIS RP
 Paris le 26/5/52

Le Président
 Eug. Lenoir

Chambre Syndicale
 Artistes Musiciens
 de Paris.

Ville de Paris
 Direction de la décentralisation et des relations
 avec les associations, les territoires et les citoyens
 Sous-direction des relations avec les milieux d'investissement
 Bureau des Affaires Générales
 Tél. 2, rue Lobau - 75196 PARIS RP
 Paris le 29/10/52

Statuts.

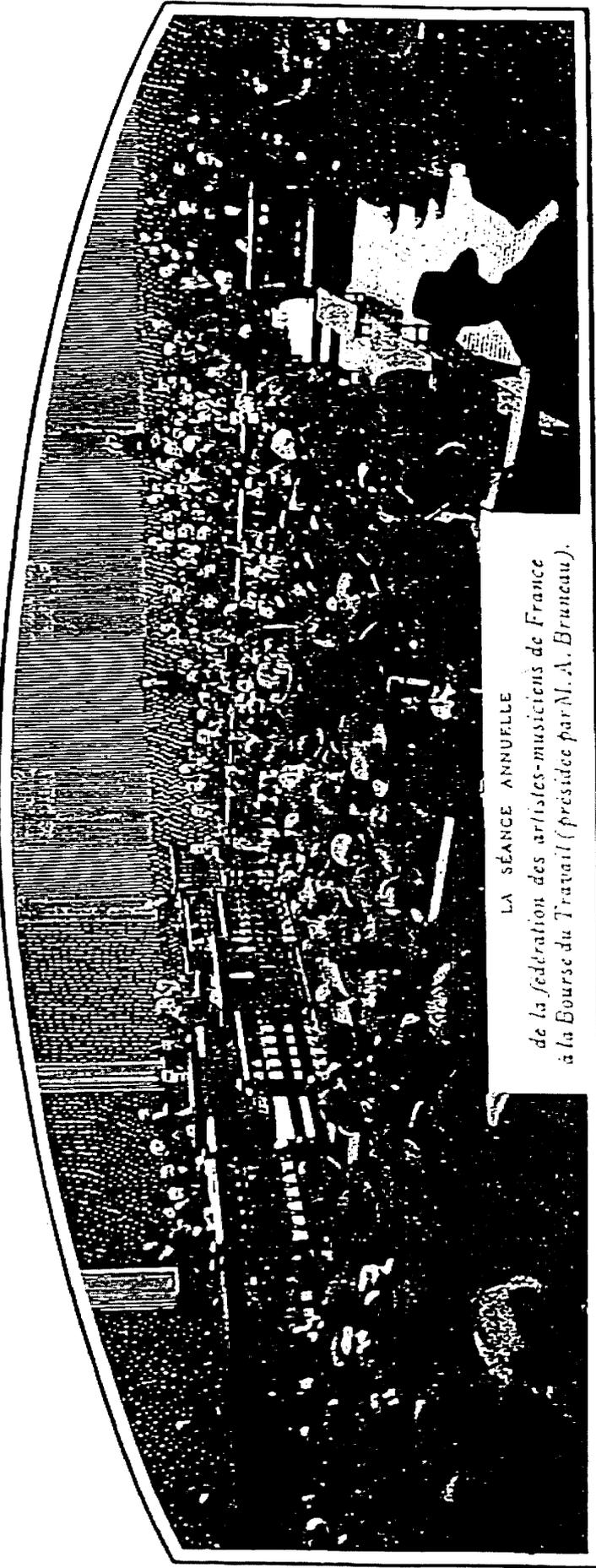
Il est formé entre tous ceux qui adhèrent
 aux présents statuts, une société corporative, à
 objet un conseil syndical, cette société formée aux termes
 de la loi du 24 Mars 1884, portera le nom de :
 Chambre Syndicale des Artistes Musiciens de Paris.

ART. 1.

- La chambre syndicale a pour but :
- 1° D'améliorer dans le plus bref délai, la situation pécuniaire et morale de ses adhérents.
 - 2° D'organiser un bureau permanent ayant pour but de centraliser les affaires et de procurer des engagements à ses adhérents.
 - 3° De leur procurer un conseil judiciaire pour la défense de leurs intérêts dans les différents cas où ils pourraient avoir leur Directeur ou leur 'Orchestre'.
 - 4° De leur procurer des secours en cas de chômage forcé ou de maladie, liés que les ressources du syndicat le permettront.

Admission et Cotisations

- Art. 1: Pourront faire partie du syndicat : 1° Tous les Artistes musiciens Français, âgés et dix-huit ans au moins ; 2° Les Etrangers résidents à Paris depuis un an, au moins.
- Art. 2: Tout Artiste musicien, adhérent à la Chambre Syndicale, devra acquiescer, en droit d'adhésion de deux francs et une cotisation mensuelle de cinquante centimes.



LA SÉANCE ANNUELLE
de la Fédération des artistes-musiciens de France
à la Bourse du Travail (présidée par M. A. Bruncau).

LE SYNDICAT DES MUSICIENS

Tout dernièrement ont eu lieu, au Trocadéro, deux grands festivals au bénéfice de la Caisse de secours de la Fédération des musiciens de France, dont les présidents d'honneur sont MM. Adolphe Bruncau et Gustave Charpentier. MM. Xavier Leroux, Colonne, Chevillard, d'Harcourt, ainsi que les deux présidents, ont conduit à tour de rôle le grand orchestre de 100 exécutants. Cette société est digne d'intérêt et répond à un besoin réel; elle a déjà rendu de grands services; elle en rendra d'autres encore. Les lignes suivantes expliqueront son but et ses moyens d'action.

On se souvient encore de la grève des musiciens qui éclata au mois d'octobre dernier. Grâce à elle, les musiciens d'orchestre, dont certains touchaient des appointements dérisoires (75 francs par mois), virent leur situation améliorée subitement et ne furent plus à la merci des directeurs. Si cette grève réussit de la sorte, c'est qu'elle fut organisée et soutenue par le

dicale de Paris, et contenus dans une brochure qui renfermait les revendications des musiciens et qui fut envoyée à tous les directeurs de théâtres, concerts et music-hall.

Ces tarifs prévoient une augmentation graduelle

So-	1000	5 fr.	4 fr.
inté-	1000	5 fr.	4 fr.
partes	1000	5 fr.	4 fr.
parties	1000	5 fr.	4 fr.

France.

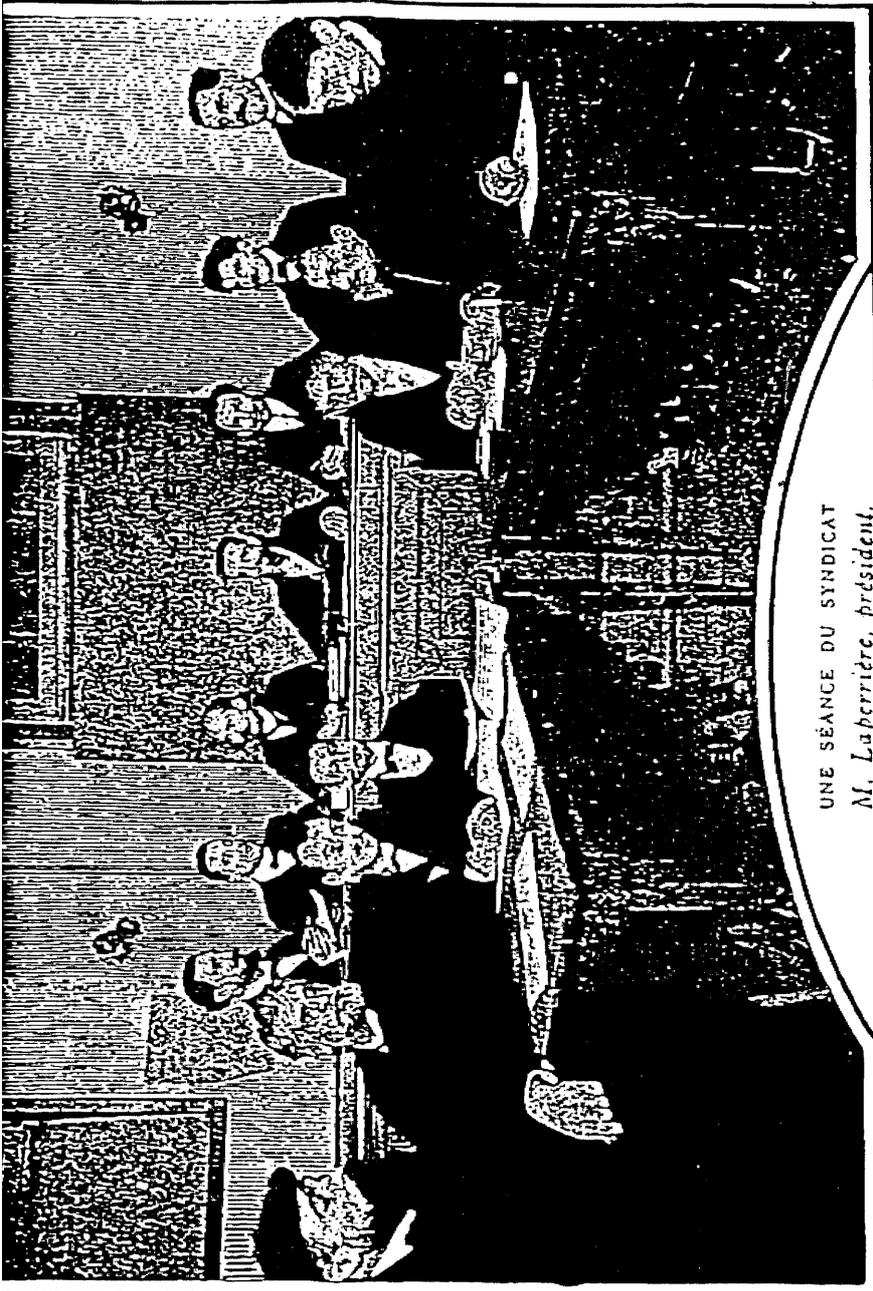
Cette association, de fondation récente puis- qu'elle a été constituée le 13 mai 1901, ne comptait à sa naissance que 130 adhérents. On va voir qu'en peu de temps elle a su devenir un groupement très important avec lequel il faut désormais compter.

Composée uniquement de musiciens professionnels, son siège social est à Paris à la Bourse du Travail, rue du Château-d'Enfer; mais, suivant l'impulsion de la capitale, les musiciens des principales villes se sont unis à leur tour et ont formé différents syndicats dont la réunion forme aujourd'hui une importante fédération de plus de 5.000 membres.

On voit les progrès réalisés en deux ans. Le but de cette association est de relever la situation morale et pécuniaire du musicien, d'établir des tarifs pour les différents services d'orchestre et de donner un appui judiciaire gratuit aux adhérents dans leurs différends professionnels. La dernière partie de ce programme a, à elle seule, une grande importance, puisque, depuis sa fondation, la Chambre syndicale de Paris a soutenu plus de deux cents procès devant différentes juridictions et obtenu, au profit de ses membres, le remboursement de sommes contestées dont le total dépasse aujourd'hui 10.000 francs.

Les syndicats sont aussi l'office de bureaux de placement gratuits et supprime, de la sorte, l'intermédiaire onéreux et irresponsable qu'est l'agence lyrique.

Voici les tarifs minima demandés par la Chambre syn-



UNE SÉANCE DU SYNDICAT

M. Laperrière, président.
À sa droite, MM. Leriche, Pruvot, Costat,
à sa gauche, MM. Robidon, Delgrange
et Bourguet



(C. VALIN)
M. LAPERRIÈRE
Président du Syndicat

Ces prix n'ont rien d'excessif, ils arrivent tout juste à faire vivre le musicien, car il faut tenir compte du travail de nuit, des études préparatoires, de la tenue de l'artiste, des frais nécessités par l'entretien d'un instrument.

C'est à la suite de l'envoi de cette brochure, aucun directeur n'ayant répondu, qu'éclata la grève que nous rappelions plus haut. Dans beaucoup d'établissements, dès le premier jour, les directeurs acceptèrent les tarifs proposés pour 1902-1903. Les autres suivirent peu à peu. La Chambre syndicale avait, par cette seule démonstration, obtenu une plus-value d'appointements qu'on peut évaluer à 300.000 francs environ.

On ne peut donc contester l'utilité de cette fédération pour les musiciens d'orchestre. Maintenant que se sont multipliés partout les concerts de toutes sortes, que la situation de musicien d'orchestre est devenue une carrière très répandue et que nombre de musiciens qui donnent des leçons tout le jour vont tenir leur parti le soir dans un orchestre, une association semblable était nécessaire. Souhaitons qu'elle ne s'exagère pas sa puissance et qu'elle ne fasse pas mauvais usage de sa force naissante. Elle peut aider ses membres en beaucoup de circonstances; qu'elle s'inspire toujours, comme par le passé, des idées de justice et de libre travail pour tous! Disons pour terminer, que c'est M. Laperrière qui remplit avec beaucoup de dévouement les délicates fonctions de président du Syndicat.

FÉLICIEN GRÉTRY

Art. 3. Tout adhérent en retard d'une année de cotisation sera exclu de droits du syndicat.

Art. 4. Un carnet de secrétaire sera donné à tout adhérent.

Art. 5. Conformément à la loi de 1884, tout secrétaire assistant le syndicat sera tenu de payer ses cotisations jusqu'à la fin de l'année courante.

Art. 6. Tout membre syndiqué qui, par suite ou par paroles, contribue à nuire au syndicat, ou qui n'agit pas conformément aux statuts et règlements, sera exclu après que son cas aura été jugé par le conseil syndical et homologué par l'assemblée générale.

Art. 7. Les cotisations seront reçues au siège syndical et aux réunions; elles pourront être remises à des personnes autorisées par le conseil syndical.

Art. 8. Est déchu de ses cotisations, tout adhérent qui, les dépassant, est malade de trois mois d'un mois; ou qui, autrement, cessera de payer pendant plus de six mois sans motif.

Art. 9. Toute somme versée par les adhérents est acquise à la société.

Art. 10. Tout adhérent devenant Directeur ou Trésorier sera radié, pendant la durée de sa direction; il ne devra acquiescer que les cotisations échues à la date de sa radiation.

Administration.

Art. 11. La Chambre syndicale est administrée par un comité de vingt et un membres; élu par un an, en assemblée générale.

Art. 12. Le vote a lieu à la majorité absolue des membres présents; tous ces membres sont électoraux et leurs fonctions sont honorifiques.

Art. 13. En cas de démission, il sera procédé au remplacement des syndiqués démissionnaires à l'assemblée générale qui tiendra la lettre de démission; tout syndiqué n'assistant pas à trois séances consécutives sans excuses sera considéré comme démissionnaire.

Art. 14. Tout être membre du conseil syndical; il faut être Français, conformément à la loi, être majeur le jour de ses droits civils.

Art. 15. Chaque année à l'issue de l'assemblée générale, le conseil choisira son bureau comme suit:

Un Président

Deux Vice-présidents

Deux secrétaires adjoints

Un trésorier adjoint.

Art. 16. Un président, un trésorier et un secrétaire devront être choisis parmi les membres résidents à Paris.

Art. 17. Le trésorier, responsable des fonds du syndicat devra garder en caisse une somme de cent francs; pour les dépenses courantes, l'accident sera versé dans son établissement financier choisi par le conseil syndical; il lui sera délivré un carnet de chèques à son nom; mais il ne pourra employer les fonds que sur les signatures du Président et du trésorier.

Commission de Contrôle.

Art. 18. Une commission de contrôle composée de six membres sera nommée tous les ans, en assemblée générale; les contrôleurs seront choisis en dehors des membres du conseil. Le système d'élection sera le même que pour le conseil syndical.

Cette commission choisira dans son sein, un Président et un Secrétaire.

Art. 19. Les attributions de la commission de contrôle consistent: dans la vérification des livres de comptes et l'exécution des statuts et règlements; et la tenue du syndicat.

Art. 20. La commission de contrôle devra se réunir au moins une fois par mois, sur la convocation de son Président; elle devra prévenir le secrétaire du conseil syndical de la date de la réunion; afin que les syndiqués démissionnaires puissent assister aux séances de la commission avec mission d'assister à la séance de la commission de contrôle.

Assemblées Générales.

Art. 21. Les assemblées générales se tiendront toute la fois que le conseil syndical le jugera utile, mais au moins, une fois par an.

Art. 22. Sur une demande d'au moins cinquante adhérents le conseil syndical sera convoqué une assemblée générale.

Art. 23. Toute proposition devra être soumise à l'ordre du jour, être déposée au conseil syndical, quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 24. Toute question politique ou religieuse est formellement interdite dans les assemblées.

Dispositions Générales.

Art. 25. Toutes les modifications apportées aux présents statuts devront être ratifiées par l'Assemblée générale.

Art. 26. Un règlement intérieur ratifié par l'Assemblée générale amènera les détails de l'administration; il indiquera le fonctionnement du bureau permanent et délégué. Les attributions du conseil syndical, du bureau et des receveurs, ainsi que leurs rapports avec les adhérents.

Membres Honoraires.

La Chambre syndicale fait appel à Messieurs les compositeurs et Editeurs de musique, Chefs d'orchestre, Musiciens amateurs et à toute les Personnes pouvant s'intéresser à notre profession pour faire partie de la société à titre de membre d'Honneur et pour faire un don annuel.

Le Président

Eug. La Pierre

Depuis 2001, Congrès du SAMUP, la CGT ne supporte pas que les artistes interprètes et enseignants de la Musique et de la Danse aient pu prendre leur distance avec des comportements qui n'ont plus rien à voir avec le syndicalisme. Le SAMUP a subi huit assignations en justice et heureusement, toutes gagnées par le SAMUP à ce jour.

Exemple de relation avec les nouveaux responsables du SNAM: Dans le courrier adressé à la commission le 8 février 2002 (pièce n°5), le SAMUP relevait :

- que la commission était incompétente, les griefs reprochés au SAMUP ne semblant pas relever du "fonctionnement de l'union" tel qu'il résulte de l'article 48-1 des statuts du SNAM.

- que le principe du contradictoire n'était pas respecté, le seul élément communiqué étant un courrier du 14 juin 2001 de trois adhérents du SAMUP (pièce n°3) ne permettant pas au SAMUP de formuler des remarques précises à la dite commission

- que la saisine de cette commission ne pouvant être opérée que par le Bureau Exécutif du SNAM, il appartenait à celui-ci ou à cette commission de communiquer le contenu de cette saisine au SAMUP

- que la commission de discipline s'était déjà réunie le 5 novembre 2001 sans que le SAMUP soit informé du contenu éventuel de ses délibérations

On relèvera au surplus qu'à ce jour, aucune décision de cette commission n'a été régulièrement communiquée au SAMUP, ce dernier ne pouvant donc, en tant que de besoin, utiliser la possibilité qui lui est offerte à l'article 50-1 de former un appel devant le Conseil Syndical National du SNAM. Le procédé et les méthodes des défenseurs ne sont donc pas sérieux.

Dans l'ignorance de la décision de cette commission, le SAMUP a interrogé le secrétaire de celle-ci, M. GRAAL, par lettre recommandée en date du 7 mars 2002 (pièce n°6).

Comme toute réponse, le secrétaire général du SAMUP, M. NOWAK, recevait le 9 mars 2002 de M. GRAAL un courriel indiquant notamment (pièce n°7) :

"Je souhaite un bon travail à l'ensemble des camarades en ce qui concerne les suites qui seront à donner aux conclusions de notre propre commission et je rappelle au camarade NOWAK que dans notre organisation syndicale révolutionnaire de classe nous nous honorons de l'appellation fraternelle de "camarade" et que nous laissons l'appellation de "monsieur" aux patrons, aux bourgeois et aux autres réformistes "

Aucune décision de la Commission n'était jointe à ce consternant message.

COUR d'APPEL de PARIS 18^{ème} Chambre C ARRET du 26 mai 2005-07-28

La cour d'appel confirme le jugement entrepris ci dessus et condamne la FNSAC CGT et le SNAM CGT ainsi que Messieurs Alain BEGHIN, Jean Marie GABARD, Anthony MARSCHUTZ, François REAU, Marc SLYPER, Jean-Pierre SOLVES et Mesdames Danielle SEVRETTE et Olenka WITJAS aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure Civile par la SCP BAUFUME GALLAND, avoués associés.

(Le Tribunal de Grande Instance de Paris, par jugement rendu le 14 janvier 2003 a :

-déclaré le SNAM et la FNSAC irrecevable en leur demande d'annulation du Congrès du 8 juin 2001

-déclaré les huit adhérents du SAMUP recevables mais mal fondés en leur demande d'annulation du Congrès du 8 juin 2001

-déclaré ces derniers ainsi que le SNAM et la FNSAC recevables mais mal fondés en leur demande d'annulation des Congrès du SAMUP des 5 mai, 1^{er} et 2 juillet 2002 et les a condamnés au paiement de la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure Civile.)



Section de Vaires

Cela fait bientôt deux ans que les professeurs et les parents d'élèves sont mobilisés contre les décisions du maire socialiste de Vaires sur Marnes (Un comportement socialiste n'est pas uniquement fait de mots mais doit être un comportement). La qualité de vie à Vaires doit intégrer la culture.



photo d'un conseil municipal houleux où Madame la maire a été mise en minorité concernant l'intervention de la salle

Vive le Conservatoire de Vaires-sur-Marne !

Durant l'année les professeurs ont donc continué de gérer le conservatoire sans directeur (organisation d'auditions, concerts à thème, évaluations etc...). Il était apparu que le poste de Dumiste employé par la ville dans les écoles primaires avait un coût comparable à celui des 6 professeurs vacataires ayant reçu leur avis de fin de contrat pour juin. Depuis février les professeurs ont monté un projet d'intervention en milieu scolaire pour justifier du maintien de l'ensemble des profs existants. Le maire a accueilli favorablement le projet. Il ne peut y avoir d'intervention dans le cadre de l'Education Nationale sans que le projet parte initialement des instituteurs pour être avalisé par l'inspecteur d'académie. Le projet en lui-même semble rebuter certaines des 4 écoles primaires se trouvant loin du conservatoire (même si les profs du conservatoire n'excluent pas de se rendre parfois dans les classes, il serait nécessaire d'amener les enfants de temps à autre au conservatoire). Pour l'instant, seuls les instits d'une des écoles ont eu le temps de finaliser le projet à soumettre à l'inspecteur, cela devrait se mettre en place doucement l'année prochaine. En tous cas la maire est contente de cette démarche, elle a recompté finalement les économies faites par le conservatoire en se passant pour un temps de Directeur et en n'ayant pas remplacé 2 profs partis et elle a déclaré être satisfaite .

Cette histoire d'intervention en milieu scolaire lui permet de sortir de tout ça la tête haute, elle a déjà fait pas mal d'économie sur ce service et ça lui suffit.

Elle a déclaré que les professeurs qui partiraient maintenant seront remplacés (un recrutement est en cours: piano & accompagnement) et deux des profs qui devaient être licenciés vont être titularisés !

Tout le monde est conscient que si cette bataille a été gagnée, c'est parce que tout le monde s'est mobilisé: professeurs, syndicat (merci !), association de parents d'élèves, soutiens de personnalités, site internet...

Le cinéma n'a pas bénéficié d'un tel rapport de force, il ferme cet été.

Nous attendons maintenant la mise en place de l'intercommunalité et restons sur nos gardes !...

Les professeurs du conservatoire vous remercient chaleureusement de ce que vous avez fait pour le conservatoire, et restent vigilants

Bien amicalement : Vive le Conservatoire de Vaires !

Les professeurs de Vaires

Ecole de Musique d'Obernai

Les problèmes se déplacent mais restent sensiblement les mêmes.

Lorsqu'une municipalité rencontrent des problèmes financiers, la première idée de réduction de budget est la culture. Il est vrai que nous ne sommes vraiment pas aidé par notre ministre actuel qui fait du tout libéralisme et s'associe sans vergogne avec les multinationales contre les artistes. L'objectif culturel du ministre d'aujourd'hui est le téléchargement payant, la mise en prison des internautes, la création de chaînes de TV "toutes de mêmes format" avec comme objectif: pas de droit pour les artistes et la dernière, un statut intégrant les amateurs dans l'emploi des professionnels". Une chose est certaine, les artistes doivent être à la pointe du combat pour défendre leur profession et mobiliser leur environnement. Lorsque nous le voulons, nous dégageons une force considérable mais ne nous laissons pas entraver par des récupérateurs spécialistes des postes permanents passé maîtres dans la récupération du mécontentement.

Monsieur le Maire,

Vous avez pendant des années soutenu une politique de développement de l'Ecole de Musique, Dessin et Danse de votre ville, notamment lorsque vous étiez adjoint dans l'équipe municipale précédente. Vous aviez alors opté pour l'engagement de professeurs diplômés, l'aménagement de locaux adéquats, l'accroissement du nombre d'élèves, un grand choix d'instruments enseignés, ce qui a constitué une démarche exemplaire pour tout le Département du Bas-Rhin et l'ensemble de la Région Alsace. Que se passe-t-il depuis quelques semaines : les premiers projets parlaient de supprimer près d'un tiers des heures d'enseignement, de ne pas renouveler 7 contrats de professeurs ...

Dernière minute : 6 professeurs sont maintenus jusqu'en juin 2006.

Nous posons la question : et le septième, et quelle garantie après le 30 juin 2006 ?

Nous soutenons l'ensemble des acteurs qui s'engagent pour le maintien et le développement de l'Ecole de Musique, Danse et Dessin d'Obernai.

Nous vous demandons instamment de réviser votre décision, en mesurant mieux l'impact, extrêmement négatif pour Obernai, pour l'image de la ville, pour les élèves, leurs parents, pour les professeurs, pour l'ensemble de la collectivité qui a tant à profiter de la musique, de la danse, du dessin.

Nous voulons garder notre Ecole et nos Professeurs. !

Suite

Depuis, plusieurs professeurs ont reçu un courrier de la part de la municipalité d'Obernai concernant un renouvellement de leur contrat que jusqu'au 30 juin 2006, soit 9 mois au lieu de 12 mois.

Une réunion inter-syndicale est prévue pour la fin de la période des congés afin d'engager une action concertée entre les différents syndicats.

Pour l'instant nos tentatives de rencontrer la direction de la municipalité d'Obernai n'ont pas abouti, mais nous ne baissons pas les bras.

Réaction d'une enseignante

On s'y attendait, il est arrivé!

Pour ceux qui sont en vacances, ne vous étonnez pas à votre retour de trouver une lettre recommandée avec accusé de réception;

il ne s'agit pas forcément d'un pv non payé ou d'un rappel des impôts(...), mais de notre employeur qui lui, travaille même l'été et pense très fort à nous!

Finies les vacances rémunérées les deux mois d'été, l'année prochaine, il faudra se contenter des gravières!

En effet, à moins qu'il ne s'agisse d'un régime de faveur particulier, ce dont je doute, en tant qu'agent non titulaire, mon contrat est renouvelé à compté du mois d'octobre prochain et ce... pour une durée de 9 mois!

Mon envie est très forte de répondre par retour de courrier par une courte lettre de démission mais je crois le moment mal venu! On se demanderait presque si ce n'est pas ce qu'ils attendent...

Bon, tout ça pour dire que le combat est très loin d'être fini, que les questions laissées en suspens ne sont toujours pas réglées, et qu'il va nous falloir encore se serrer les coudes à la rentrée!

A tous, je vous souhaite de bonnes vacances, amicalement,

Réaction du SAMUP

Mise en place d'une cellule de crise

prise de contact avec l'association des parents d'élèves

collecte de toutes les adresses des élus femmes et hommes de la région

mise en place d'un comité de suivi des conseils municipaux d'Obernai

recensement de toutes les structures qui ont une sensibilité particulière à la culture

LRAR

Objet : Projet de licenciement de certains personnels de l'Ecole de Musique, de danse et de dessin agréée d'Obernai: demande d'informations

Monsieur le Maire,

Nous avons été alertés par plusieurs enseignants de l'Ecole de Musique, de danse et de dessin de votre commune, sur votre projet de procéder à une rupture du lien contractuel avec 7 agents. Il ressort des informations que nous avons reçues, que vous avez, évoqué à plusieurs reprises, y compris publiquement, cette décision non encore actée.

Aussi, en échos aux inquiétudes de nombreux agents et dans l'intérêt collectif de la profession, nous prenons la liberté de vous demander de bien vouloir nous informer sur la réalité de vos projets.

En effet, dans l'hypothèse où cette initiative serait confirmée, le SAMUP ne pourrait que s'opposer à un tel projet de mettre un terme aux contrats des personnels non titulaires de l'Ecole municipale de musique, de danse et de dessin agréée d'Obernai. Nous sommes d'ailleurs disposés au besoin, à venir nous en expliquer devant votre conseil municipal.

Par ailleurs, le SAMUP souhaite appeler l'attention de votre commune sur les conséquences juridiques d'une telle décision de « non renouvellement des contrats » que nous devrions regarder comme un projet de « licenciement collectif déguisé ».

Dans ces conditions, il convient d'insister sur les conséquences juridiques de telles mesures (I), sans pour autant porter atteintes aux intérêts financiers de la commune(II).

I: SUR LE PROBLEME DE DROIT POSE PAR UNE DECISION DE NON RENOUVELLEMENT DES CONTRATS

En effet, l'article 72 alinéa 3 de la constitution dispose « ... **Dans les conditions prévues par la loi**, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences..... ». Vous êtes donc effectivement libre d'administrer votre commune mais sans faire obstacle ni à l'esprit, ni à la lettre des lois.

Or, les arguments économiques que vous donnez aux enseignants ne peuvent justifier des manquements à la loi du 26 janvier 1984. L'article 3 de cette loi dispose clairement que les collectivités et établissements « ...ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions, à temps partiel ou sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi. ».

Le législateur précise dans le même texte et les agents non titulaires n'occupent des emplois permanents « pour assurer le remplacement momentané de titulaires [...] ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi », c'est à dire par voie de titularisation, notamment lorsqu'ils se voient confier un poste justifié par des besoins constants de la commune.

La non reconduction des contrats dans ces conditions ne permettra pas d'étouffer les vices de fond sous-jacents. Les enseignants que vous souhaitez éconduire devraient plutôt être titularisés.

Plusieurs personnels sont placés sur des emplois permanents et ne remplissent plus depuis des années, les conditions requises pour être non-titulaires.

Il convient de rappeler que l'existence d'un contrat à durée déterminée n'autorise pas nécessairement la personne publique employeur à refuser abusivement le renouvellement dudit contrat. Ainsi, la cour administrative d'appel de Nancy, par arrêt en date du 16 octobre 2003(N° 00NC00522), dans une affaire opposant un professeur de piano au conservatoire national de région de Strasbourg, a considéré qu'il n'y avait pas lieu à refus de renouvellement d'un contrat dès lors que la décision de litigieuse ne formulait aucun reproche professionnel.

« Considérant que M. X, chargé de cours de piano-jazz au conservatoire national de musique de région de Strasbourg, était bénéficiaire d'un **contrat à durée déterminée dont l'avenant en date du 2 mars 1998 fixait la fin au 30 septembre 1998** ; que par décision en date du 23 juin 1998, le président de la communauté urbaine de Strasbourg lui a fait savoir que ce contrat ne serait pas renouvelé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le président de la communauté urbaine de Strasbourg a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne renouvelant pas le contrat de M. X, dès lors qu'aucun reproche professionnel n'a été formulé à son encontre et que ce dernier n'a pas démerité dès lors que la décision attaquée ne comporte aucun motif notamment d'ordre professionnel ; que, par suite, M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 23 juin 1998 du président de la communauté urbaine de Strasbourg refusant de renouveler le contrat par lequel il avait été recruté en qualité de chargé de cours de piano jazz au conservatoire national de musique de région de Strasbourg ; »

Dans ces conditions, vous placez votre commune en position de subir des recours administratifs nombreux visant à les rétablir dans leurs droits. Naturellement, le SAMUP ne restera pas silencieux.

Une condamnation de votre commune impliquera nécessairement une atteinte aux finances municipales et sera donc contraire aux objectifs que vous souhaitez atteindre.

II: SUR LA NECESSITE DE TROUVER UNE ISSUE JUSTE

Le SAMUP vous demande de bien vouloir retirer votre projet et reste à votre entière disposition pour trouver une solution soucieuse des finances de votre commune autant que du droit légitime des personnels de l'Ecole municipale de musique, de danse et de dessin agréée d'Obernai à une stabilité professionnelle.

Notre syndicat reste ouvert à toute discussion et croit à votre collaboration.

Comptant sur votre disponibilité à éviter le recours aux voies de droit, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

François NOWAK
Secrétaire Général du SAMUP

PEER-TO-PEER : ALLIANCE

UNE CHARTE PUBLIC-ARTISTES

Quinze organismes et organisations ont signé, le 11 mai dernier, la Charte de l'Alliance Public-Artistes (artistes-interprètes ou auteurs).

Dans un contexte où le développement de l'accès à Internet et des échanges non commerciaux d'images, de musique et de films sur différents réseaux crée une confusion grandissante au sein de la société française, public et artistes ont décidé de s'allier afin de faire valoir une convergence de points de vue inédite dans l'histoire de la propriété intellectuelle. Cette Alliance s'est formée le 24 mai 2004 en réaction aux premières poursuites judiciaires menées contre les internautes.

Loin d'enrayer un phénomène qui correspond à la pratique de plus de 8 millions d'internautes, la multiplication de ces poursuites n'a fait qu'empirer la situation. Générant des décisions de justice contradictoires, elle provoque la plus grande incompréhension des familles et des consommateurs, et creuse un peu plus le fossé entre les artistes et leur public.

Les tentatives consistant à mettre en place des dispositifs tech-

niques entravant les échanges sur Internet sont tout aussi infructueuses. De même, les mesures anti-copie qui accompagnent les œuvres proposées en téléchargement sur les sites commerciaux présentent de nombreux désagréments pour les utilisateurs : incompatibilités avec leurs lecteurs numériques, complexification de la compréhension des droits d'utilisation, collecte et traitement de données personnelles sans garantie de protection ...

Pendant ce temps, les ayants droit ne reçoivent toujours aucune rémunération pour les téléchargements et partages d'œuvres massifs pratiqués sur les réseaux.

Les signataires de la Charte ont réaffirmé leur demande de moratoire sur les actions répressives menées contre les particuliers ayant effectué des échanges de fichiers à des fins non commerciales.

Ils s'engagent par ailleurs à proposer des solutions innovantes, respectant les intérêts légitimes de toutes les parties, propres à assurer l'émergence de nouveaux modèles économiques qui se substitueront aux échanges non rémunérés.

LES PROPOSITIONS DE L'ALLIANCE PUBLIC-ARTISTES

Pour répondre au phénomène de téléchargement et d'échange de fichiers protégés sur Internet (musique, images, films), l'Alliance Public-Artistes a proposé au législateur d'adopter une solution de "licence globale", à l'occasion du débat parlementaire sur le projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information qui débute le 11 juin prochain.

La "licence globale" permet aux internautes de procéder librement et en toute sécurité juridique, au téléchargement de fichiers ainsi qu'à leur mise à disposition sur Internet, sous la condition que le partage des œuvres se fasse sans aucun but commercial. En échange, une rémunération est prélevée au niveau des fournisseurs d'accès.

La rémunération est perçue par une société de gestion collecti-

ve auprès des fournisseurs d'accès sur deux fondements juridiques :

- 1- la rémunération pour copie privée (pour les actes de téléchargement) et
- 2- une redevance au titre du droit exclusif de mise à la disposition du public (pour les actes de partage). La rémunération est ensuite redistribuée aux artistes-interprètes, aux auteurs et aux producteurs.

L'internaute conserve néanmoins la possibilité d'accepter ou de refuser le bénéfice du droit de mise à la disposition du public (le droit de mettre en partage des fichiers ou, en d'autres termes, d' "uploader"). En cas de refus de ce contrat, il ne pourra pas procéder au partage d'œuvres protégées sur Internet sans risquer de se retrouver en situation de contrefaçon.

Membres de l'Alliance «Public-Artistes» :

Sociétés de gestion collective des droits d'artistes SPEDIDAM, ADAMI, SAIF



Associations de consommateurs et d'internautes Audionautes, CLCV, Ligue de l'enseignement, UFC Que-Choisir, UNAF



Syndicats d'artistes : Fédération Nationale SAMUP, SAMUP, SNAP CGT, SNM FO



Associations de photographes (UPC) et de musiciens spécialisés UMJ, QWARTZ



Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la musique et de la danse de Paris et de l'Île de France

- SAMUP -

21 bis rue Victor Massé, 75009 Paris -) 01 42 81 30 38 - Fax 01 42 81 17 20 - métro : Place Pigalle ou place St Georges
e-mail : samup @ samup.org - site : www. samup.org - email danse : danse @ samup.org

Président Fondateur : Gustave CHARPENTIER

COMITÉ DE GESTION du SAMUP

Président d'Honneur :
Pierre BOULEZ

COMITÉ TECHNIQUE du SAMUP

CONSEIL SYNDICAL

Secrétaire Général : François NOWAK
Président : Bernard WYSTRATE
Vice-Présidente : Maud GERDIL
Secrétaire Générale Adjointe : Béatrice LOPEZ
Trésorier : Daniel BELARD
Trésorier Adjoint : Guillaume DAMERVAL
Secrétaire aux affaires juridiques : Richard WITCZAK
Secrétaire aux affaires culturelles : Guy ARBION
Secrétaire à l'information : Max POIMBOEUF
Secrétaire aux affaires sociales : Annick BIDEAULT
Secrétaire à la communication : Claudette DIDÉ
Secrétaire au Congrès : Gérard SALIGNAT
Chargés de Mission : Jean DECLINCHAMP
affaires internationales : Pierre ALLEMAND
Jean-Claude GUSELLI
Yves CHANEL
Daniel AMADOU

Artistes lyriques : Bertrand MAON
Artistes interprètes chefs d'orchestre, chanteurs de variété, arrangeurs, solistes, concertistes : Cyril HUVÉ
Ensemble Orchestral de Paris : Hubert CHACHEREAU
Musiciens copistes : Jocelyne Rose TAPIERO
Musiciens chefs de chant et accompagnateurs : Isabelle MAMBOUR
Musiciens enseignants : François-Xavier ANGELI
Musiciens intermittents : Jean-Paul BAZIN
CNSMD de Paris et de Lyon : Jean-Paul HOLSTEIN
Musiciens Releveurs de mus. enregistrée : Georges LETOURNEAU
Musique enregistrée : Hervé ROY
Orchestre de Paris : Esther MEFANO
Retraités : Annie Duval PENNANGUER
Danseurs enseignants : Marjorie AUBURTIN
Danseurs du TNOP : Martine VUILLERMOZ
Danseurs intermittents : Ludovic WYSTRATE
Danseurs permanents : Alex CANDIA
Commission de contrôle : Maria DE ROSSI
Pierre BERTRAND
Denis DELAPIERRE
Georges LE MOIGNE
Pascal CONTET

Barèmes 2005 SAMUP

FORMULE : Adhésion 17,15 €uros + Abonnement à l'Artiste Musicien 12,75 €uros + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion

TIMBRES MENSUELS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaire inférieur à 975,44 € (smic:1 299,28 €)												
1 % sur les revenu globaux												
de 975,45 € à 1 299,28 €	9,65	19,30	28,95	38,60	48,25	57,90	67,55	77,20	86,85	96,50	106,15	115,80
de 1 299,29 € à 1 574,98 €	12,90	25,80	38,70	51,60	64,50	77,40	90,30	103,20	116,10	129,00	141,90	154,80
de 1 574,99 € à 2 158,66 €	17,15	34,30	51,45	68,60	85,75	102,90	120,05	137,20	154,35	171,50	188,65	205,80
de 2 158,67 € à 2 582,14 €	20,15	40,30	60,45	80,60	100,75	120,90	141,05	161,20	181,35	201,50	221,65	241,80
de 2 582,15 € à 3 540,12 €	23,55	47,10	70,65	94,20	117,75	141,30	164,85	188,40	211,95	235,50	259,05	282,60

Pour les revenus de plus de 3 540,12 €, appliquer le 1 %

Étudiants entrant dans la profession : **26,40 €** pour l'année.

Retraités sans activité professionnelle musicale : **26,40 €** pour l'année.

Retraités avec activité professionnelle musicale : tarif correspondant aux revenus globaux.

Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle.

Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).



Fédération de Syndicats des artistes interprètes créateurs et enseignants
de la musique, de la danse, de l'art dramatique, des arts plastiques et des (techniciens-
administratifs et autres professions)

Je souhaite adhérer: Nom _____ Prénom _____

Adresse _____ CP ville _____

Dramatique, Marionnettiste, Auteur, compositeur, plasticien, Variété

Chanteur Chanteuse, Artiste traditionnel(le), Cirque, Visuel, Illusionniste,

Django d'Or 2005

Trophées Internationaux du Jazz

en partenariat avec Nevers/Nièvre

vous présentent, en ouverture de la 19^{ème} édition des Rencontres Internationales de Jazz de Nevers, la :
14^{ème} cérémonie des

Djan go d'Or

Trophées Internationaux du Jazz

Samedi 5 novembre 2005

Maison de la Culture de Nevers à 20h30

Les *Django d'Or* « label européen pour les musiciens de jazz » sont attribués
en Belgique, au Danemark, en France, en Italie, en Suède.

Permanences du SAMUP

Enseignement :

Annick BIDEAULT de 9h30 à 12h30 (Mercredi)

François Xavier ANGELI de 10h à 13h (Jeudi)

Danse :

Alex CANDIA Vendredi de 10h à 13h

Assedic :

Mercredi de 10h à 13h

Jean-Paul BAZIN et Daniel BELARD

Juridique :

Lundi, Mercredi de 9h à 13h

FELIHO Liévin

Problèmes Généraux :

Samedi de 10 à 13h

François NOWAK

Le Secrétariat est ouvert du lundi au jeudi

9h à 13h et de 14h à 18h

le vendredi de 9h à 12h

je suis artiste Interprète ou enseignant et je souhaite adhérer au SAMUP

Nom.....Prénom.....

Adresse.....

Code Postal :.....Ville :.....Profession.....

Instrumentsdanseur.....artiste Lyrique.....artiste principal.....

email : samup@samup.org - site : www.samup.org - email danse : danse@samup.org

SAMUP 21 bis rue Victor Massé 75009 Paris Tél : 01 42 81 30 38 - Fax : 01 42 81 17 20